جامعة منوبة
Université
de la Manouba

hautes études
Sorbonne
arts et métiers
héSam
établissement
public
de coopération
scientifique

# CONVENTION DE COOPERATION

Entre

L'établissement public de coopération scientifique Pôle d'enseignement supérieur et de recherche (PRES) Hautes Études-Sorbonne-Arts et Métiers dit « héSam »,
sis au 15, rue Soufflot, 75005 Paris, France
comprenant les membres fondateurs et les membres associés suivants :
Membres fondateurs :

- le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ;
- l'École française d'Extrême-Orient (EFEO) ;
- l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ;
- l'École nationale des chartes (ENC) ;
- l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Arts et Métiers ParisTech) ;
- l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les Ateliers) ;
- l'École pratique des hautes études (EPHE) ;
- l'ESCP Europe, Business School ;
- la Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH) ;
- l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Membres associés :

- l'École du Louvre ;
- l'École nationale d'administration (ENA) ;
- l'Institut national d'études démographiques (INED) ;
- l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) ;
- l'Institut national du patrimoine (INP).

représenté par M. le Professeur Jean-Claude COLLIARD, en qualité de Président

et

l'Université de la Manouba,
sise au Campus Universitaire de la Manouba, 2010 Manouba, Tunisie,
représentée par M. le Professeur Chokri MABKHOUT, en qualité de Président

**Préambule**

Considérant :
- les accords de coopération entre la République française et la République tunisienne ;
- les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux pays ;
- la volonté des deux institutions (ci-après dénommées conjointement « les parties ») de consolider davantage les liens exemplaires qui unissent leurs deux pays et de développer la coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur relevant de l'intérêt commun, afin de promouvoir ce secteur,
- la volonté des parties de développer l'enseignement supérieur et de construire une communauté de savoirs à l'échelle de l'espace euro méditerranéen.

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente Convention de coopération a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux parties.

Les relations entre les parties sont régies dans l'ordre décroissant de hiérarchie par les textes suivants :

- la présente Convention de coopération et, le cas échéant ;
- des annexes venant spécifier les actions de coopération que les parties décideront de mener conjointement, qui seront dès lors partie intégrante de la présente Convention de coopération ;
- toutes les conventions bilatérales qui pourront être signées entre les différents établissements membres du PRES héSam et l'Université de la Manouba.

Cette Convention de coopération n'est pas exclusive de conventions bilatérales qui pourront être signées entre les différents établissements membres du PRES héSam et l'Université de la Manouba.

**Article 2 : Domaines de la Convention de coopération**

La coopération concerne les activités suivantes :

- formation des personnels administratifs, techniques et de bibliothèque ;
- accueil de post-doctorants ;
- programmes de formation initiale (master et doctorat) ou continue, de recherche ou de recherche-développement communs à plusieurs établissements du PRES et à l'Université de la Manouba ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique (expositions, conférences, colloques...).

Les parties pourront décider, d'un commun accord et par avenant à la présente Convention de coopération, d'étendre le domaine des activités communes.

**Article 3 : Nature de la coopération**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les parties s'attachent à favoriser et à développer :

- l'échange d'expérience dans les domaines de formation des personnels administratifs, techniques et de bibliothèque ;
- l'accueil dans les différents établissements parties à la Convention de coopération de personnels administratifs, techniques et de bibliothèque à des fins de formation ;
- l'organisation conjointe de conférences et de séminaires de formation ;
- l'échange de post-doctorants en vue de participer à diverses activités d'enseignement, de recherche et de développement professionnel, scientifique, social et culturel ;
- l'organisation de programmes de formation initiale (master et doctorat) ou continue, de recherche ou de recherche-développement communs à plusieurs établissements du PRES et à l'Université de la Manouba.

**Article 4 : Visites des personnels administratifs, techniques et de bibliothèque**

L'échange de personnels administratifs, techniques et de bibliothèque est soumis à l'accord préalable des deux parties.
La partie d'origine informe celle d'accueil, deux mois au moins avant l'envoi des personnes, de la date exacte de leur arrivée et de la durée de leur séjour.

**Article 5 : Conditions financières**

Pour la mise en œuvre de la présente Convention, les deux parties s'efforceront d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants.
Il est entendu entre les parties que la présente Convention de coopération ne peut en aucun cas être interprétée comme créant une quelconque obligation de financement à l'égard de chacune des parties ou de l'une d'entre elles. Les parties mettent en œuvre de façon concertée tout effort possible en vue d'obtenir des financements adéquats pour mener à bien les projets communs dans le cadre de la présente Convention de coopération.

**Article 6 : Réalisation de projets conjoints de formation, de recherche et de recherche-développement**

La réalisation de projets conjoints de formation initiale (master et doctorat) ou continue, de recherche et de recherche-développement fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties, définissant les modes de financement et d'organisation sous la forme d'une annexe spécifique.

**Article 7 : Modalités de l'accueil de post-doctorants**

Les modalités de l'accueil de post-doctorants issus des deux parties feront l'objet d'un accord préalable entre les deux parties. Cet accord définira le nombre, les disciplines, le mode de sélection, les droits et obligations, les conditions de financement des post-doctorants accueillis par les deux parties, en concertation avec les unités de recherche susceptibles de les accueillir.

**Article 8 : Entrée en vigueur et modalités de la coopération**

1. La présente Convention de coopération est conclue sous condition suspensive de son approbation par les instances de chaque partie et par les autorités de tutelle concernées selon les procédures en vigueur dans chacun des deux pays. La présente Convention de coopération prend ainsi effet à compter du jour de son approbation par les instances compétentes de deux parties.

2. Chaque partie désignera un responsable du programme de coopération, chargé de sa préparation, de sa mise en œuvre et de son évaluation.

**Article 9 : Comité de pilotage**

Pour rendre effective leur collaboration, les signataires mettent en place conjointement un comité de pilotage composé de trois représentants de l'Université de La Manouba et de trois représentants du PRES héSam désignés respectivement par chaque autorité signataire de l'accord.

Le comité de pilotage est chargé notamment de proposer un programme d'actions concrètes. Les membres du comité veilleront au respect de la démarche qualité qui doit prévaloir, tant au niveau des formations dispensées que de la gestion administrative et financière des activités menées. Pour ce faire, les membres du comité pourront faire appel à des experts.

Chaque action fera l'objet d'un accord spécifique de manière à déterminer les objectifs visés, le mode d'organisation, le plan de financement, le suivi et l'évaluation.

Le comité se réunit au moins une fois par an ; Il produira un rapport sur les activités liées à cet accord, qu'il communiquera aux signataires.

**Article 10 : Durée de l'accord**

La présente Convention de coopération est conclue pour une durée de trois ans (3 ans), sauf dénonciation par anticipation, sans préjudice aux actions engagées, avec un préavis de trois mois.

**Article 11 : Renouvellement**

La présente Convention de coopération est renouvelable sur accord écrit des deux parties pour une durée que les parties détermineront lors du renouvellement. Le renouvellement de la Convention entrera en vigueur selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8 ci-dessus, au moins trois mois avant le terme de l'expiration.

Toute modification de la présente Convention de coopération ne pourra intervenir qu'après accord écrit des deux parties et, le cas échéant, après validation des instances compétentes.

**Article 12 : Résiliation de la convention**

Cette Convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties, à condition d'informer l'autre partie de son intention au moins trois mois avant la date limite de validité de cette convention.
L'annulation ne peut porter préjudice aux actions engagées.

**Article 13 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, il sera confié à une commission mixte composée de deux représentants de chaque partie le soin d'examiner le problème.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Tunis, le 17 février 2012

Chokri MABKHOUT,
Président de l'Université de la Manouba.

Jean-Claude COLLIARD,
Président du PRES héSam.